

Séance du vendredi 10 avril 2026

DELIBERATION DU CONSEIL

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - MANDAT 2026-2032 - CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE (CLETC)

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil métropolitain de la Métropole européenne de Lille ;

I. Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est institué une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC). Cette commission est chargée de procéder à l'évaluation de la charge financière nette des compétences transférées des communes à la Métropole européenne de Lille.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Afin de garantir une représentation tenant compte également du poids démographique des communes, il est proposé que la commission soit composée de 188 membres, avec une répartition entre les communes identique à celle du Conseil métropolitain.

Il appartient à chaque commune de désigner son ou ses représentants dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'adoption de la présente délibération.

La commission élit son Président et un Vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

La Commission élit un Bureau composé de 15 membres dont le Président et le Vice-Président et 1 membre par groupe politique constitué au sein du conseil de la Métropole européenne de Lille, les autres membres étant répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre les groupes politiques (conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales).

Le bureau et la commission sont assistés des services métropolitains. Ils peuvent entendre toute personne, tout expert ou tout organisme qu'ils jugent nécessaire. Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la commission et ont une fonction consultative. Un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Toute évaluation donne lieu à un rapport faisant état des retenues à opérer sur l'attribution de compensation au titre de la compétence transférée. Une fois approuvé par les membres de la commission, le rapport est notifié sans délai aux maires de chaque commune membre de la Métropole européenne de Lille.

Le rapport de la commission doit alors faire l'objet d'une approbation par les conseils municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Une fois approuvé par les conseils municipaux le rapport de la commission fait l'objet d'une communication au Conseil métropolitain.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De créer la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) ;
- 2) De fixer le nombre de ses membres à 188 membres, avec une répartition entre les communes identique à celle du Conseil métropolitain ;
- 3) De saisir les conseils municipaux des communes membres afin qu'ils procèdent à la désignation de leur(s) représentant(s) conformément aux dispositions de la présente délibération ;
- 4) D'autoriser la commission à élire en son sein un Bureau de 15 membres, dont un Président et au moins un Vice-président.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ